

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1851.

LOTÉRIES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Dans la séance du 30 avril 1844 de la Chambre des Représentants, le Gouvernement avait présenté un projet de loi sur les loteries.

La Chambre en a été dessaisie par suite de la dissolution des Chambres législatives survenue en 1848.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'après les intentions de Sa Majesté, de vous soumettre de nouveau ce projet de loi avec quelques modifications.

Il est destiné à faire cesser des doutes que l'application des lois existantes a fait naître et à combler des lacunes qui y ont été signalées.

Les loteries sont prohibées; tel est le principe proclamé par le projet de loi et consacré par l'art. 1^{er}, lequel reproduit le § 1^{er} de l'art. 1^{er} du projet de 1844.

L'art. 2 donne une définition des loteries qui semble être complète et comprendre toutes les combinaisons; elle est conçue dans les termes du § 2 de l'art. 1^{er} du projet primitif.

L'art. 3 du projet nouveau ne fait que reproduire les dispositions de l'art. 2 du même projet.

On y renvoie à l'art. 410 du Code pénal; mais on établit une exception, à l'effet de substituer à la peine de la confiscation une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble mis en loterie.

L'art. 4, § 1^{er}, reproduit textuellement l'art. 3 du projet de loi précédent; il est destiné à combler une des lacunes signalées dans la législation actuellement en vigueur.

Mais cette disposition n'a pas paru être complète; il a semblé nécessaire de proposer, en outre, la saisie et la confiscation des billets, ainsi que celle des avis, annonces et affiches. C'est ce qui fait l'objet du § 2 de l'art. 4.

L'art. 5 n'est autre que le § 1^{er} de l'art. 4 de l'ancien projet de loi. Il prévoit le cas de récidive.

L'art. 6 contient une disposition équivalente au § 2 dudit art. 4; il prévoit le cas des circonstances atténuantes; mais au lieu de renvoyer à l'art. 463 du Code pénal, il a reproduit en quelque sorte textuellement la disposition de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849.

L'art. 7 établit une exception en faveur des loteries dûment autorisées.

Le Gouvernement a pensé qu'en présence de loteries instituées dans les États voisins, et pour prévenir dans le pays la participation à ces sortes d'opérations, il importerait de permettre l'institution de loteries belges, mais avec autorisation, sous le contrôle de l'administration, établies non pas comme pur jeu, à l'instar d'autres loteries, mais dirigées dans un but d'utilité publique, dans l'acception la plus large du mot, en combinant avec ce principe un système de pénalités prévues pour la répression, tant des loteries non autorisées que des loteries étrangères quelconques.

L'exception a dû s'étendre également aux emprunts avec primes ou autres négociations financières au profit de Gouvernements étrangers. Ces opérations ont généralement un caractère plus sérieux; elles ne sont néanmoins exceptées que lorsque la cote officielle en aura été autorisée.

Indépendamment de cette dernière modification, l'art. 7 diffère de l'art. 5, § 1^{er}, correspondant du projet primitif, en divers points.

D'abord, il ne restreint pas les loteries autorisées aux seuls objets mobiliers. Il a semblé utile de n'exclure ni les emprunts avec primes ou d'autres opérations analogues, ni même les loteries d'immeubles. L'exclusion n'a pas paru se justifier en présence, d'une part, de la nécessité de combattre l'infiltration des loteries étrangères et, d'autre part, du contrôle réservé à l'administration publique.

Les abus seront d'autant moins à redouter, que l'institution de loteries ne peut avoir lieu d'une manière indéfinie; elle ne peut excéder le but déterminé par la loi.

C'est là le deuxième point qui distingue le projet de loi nouveau du projet précédent.

La troisième différence concerne les autorités qui sont appelées à statuer sur les demandes d'autorisation.

Il n'a pas été jugé nécessaire de faire soumettre au Gouvernement toutes les demandes de cette espèce, et notamment celles à l'égard desquelles les autorités communales ou provinciales sont mieux à même de statuer en connaissance de cause.

L'autorisation sera accordée par le collège des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets ne doit être faite et annoncée que dans la commune.

Elle sera accordée par les députations permanentes des conseils provinciaux, si l'émission des billets doit être faite et annoncée dans plus d'une commune de la province.

Il a fallu prévoir ici le cas de publication par la voie des journaux.

L'émission des billets annoncée dans des feuilles publiques distribuées d'une manière ordinaire dans d'autres localités que celles dans lesquelles elles s'impriment, n'a pu être considérée comme excédant les limites respectives, soit de la commune, soit de la province.

Mais il doit être bien entendu que si une loterie autorisée, soit dans une commune, soit dans une province, était annoncée dans un journal qui se publie respectivement dans une autre commune ou dans une autre province, l'éditeur se rendrait passible des mêmes peines qu'il encourrait en annonçant une loterie non autorisée ou une loterie étrangère.

Il en est de même de tout autre fait d'extension donnée aux loteries auto-

risées; il tomberait, selon sa nature, sous l'application, soit de l'art. 3, soit de l'art. 4 ci-dessus.

C'est ce qui résulte, du reste, de la combinaison de l'art. 7 avec l'article suivant.

L'art. 8 reproduit le principe du § 2 de l'art. 5 du projet primitif.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les loteries sont prohibées.

ART. 2.

Sont réputées loteries toutes opérations sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort.

ART. 5.

Les peines portées en l'art. 410 du Code pénal seront appliquées aux auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges ou étrangères.

Néanmoins, s'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende, qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

ART. 4.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries prohibées, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Dans tous les cas, seront saisis et confisqués lesdits billets

ainsi que les écrits imprimés ou non, contenant lesdits avis ou annonces, ou formant lesdites affiches; ils seront mis sous le pilon.

ART. 5.

Après une première condamnation, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par les articles précédents, pourront être élevées jusqu'au double du maximum.

ART. 6.

Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux de police correctionnelle, si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 francs, et même à substituer l'amende à l'emprisonnement. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

ART. 7.

Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le collège des bourgmestre et échevins, si l'émission, des billets n'est faite et annoncée que dans la commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment;

Par la députation permanente du conseil provincial, si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province ou publiée dans des journaux qui s'y impriment;

Par le Gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province.

Sont également exceptées les opérations financières des puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le Gouvernement.

ART. 8.

L'exception prévue par l'article précédent cesse d'avoir ses effets, si les loteries s'étendent au delà des limites pour lesquelles elles ont été autorisées.

Les coupables seront punis, selon le cas, des peines prévues par les articles 3 ou 4 de la présente loi.

Donné à Londres, le 25 juin 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.